



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 mai 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 819 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société SERRY Patrick de régulariser la situation administrative des installations d'extraction de matériaux de carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de la Plaine des Cafres au Tampon sises Chemin des Chevaux sur les parcelles cadastrées 0212 et 0213 secteur CV, portant mesures conservatoires.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7, L.181-1, L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 05 avril 2018 référencé SPREI/UE3S/71-2227/2018-0436 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 11 avril 2018 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 28 février 2018, la réalisation par la société SERRY Patrick d'opérations d'extraction avec creusement du sol ainsi que d'opérations de préparation mécanique des matériaux sur les parcelles cadastrées 0212 et 0213 section CV du territoire de la commune de La Plaine des Cafres au Tampon, sur une surface d'environ de 8 000 m<sup>2</sup>, et ce indépendamment des opérations d'amélioration foncière agricole relevant du livre II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments caractérisent l'exploitation d'une carrière sur les parcelles précitées et que cette activité est soumise à une autorisation préfectorale au regard de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SERRY Patrick, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exercice de cette activité sur les parcelles précitées ; qu'à ce titre, la société SERRY Patrick exploite illégalement l'installation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** notamment les nuisances sonores et les nuisances induites sur les parcelles voisines par un ruissellement non maîtrisé des eaux pluviales qui transitent sur le site susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'extraction et de façonnage des matériaux est ouverte à la circulation des piétons et que la présence de tiers sur le site a été constatée ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'extraction et de façonnage ne comporte pas l'ensemble des éléments de signalisation ou de sécurisation des abords et n'est pas clos ;

**CONSIDÉRANT** les impacts environnementaux d'une telle activité vis-à-vis notamment de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que de l'agriculture et des risques générés, notamment en matière de bruit, et d'émissions de poussière ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Exploitant**

La société SERRY Patrick, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 Chemin des Chevaux - 97418 La Plaine des Cafres au Tampon, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur les parcelles cadastrées 0212 et 0213 CV, sises Chemin des Chevaux sur le territoire de la commune du Tampon, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation requise en application du code de l'environnement, et ce dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) du code de l'environnement. Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

### **Article n°2 : Mesures conservatoires**

L'exploitant procède par ailleurs dans un délai de huit jours à :

- la mise en sécurité de l'installation ;
- l'arrêt de tous travaux d'extraction et de toute évacuation de matériaux hors de l'emprise du site ;
- l'évacuation du site des matériels et engins servant au prélèvement ou au façonnage des matériaux ;
- la limitation de son accès aux seules personnes formées et habilitées aux risques inhérents à l'installation ;
- l'interdiction d'accès aux zones d'extraction au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;
- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs et apporte à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure ;
- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur ;
- le signalement des dangers par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les justificatifs du respect des prescriptions précitées (factures, bordereaux de suivi de déchets) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI).

### **Article n°3 : Délais**

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance des délais, le respect des prescriptions susvisées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECTTE) – (pôle T) ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – (SEB, SACOD, Antenne SUD et SPREI) .

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
sous-préfet à la politique sociale  
et la jeunesse

  
Gilles TRAIMOND